

POLITIQUE

Titre de la politique : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Utilisation des lits	Date d'approbation : 12 décembre 2024
Direction : Politique relative aux personnes handicapées	S'applique aux : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées
Division : Politiques, programmes et législation	Date du prochain examen :
Autorité responsable : Ministère des Familles	Date d'examen :
Propriétaire de la politique : Directeur général, Politique relative aux personnes handicapées	Date de révision :

1.0 Énoncé de politique

Le Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées s'efforce de veiller à ce que tous les lits des foyers employant du personnel de quart soient pleinement utilisés pour soutenir les personnes ayant besoin de soins en résidence.

2.0 Contexte

La [Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle](#) permet au ministre d'accorder des subventions ou d'effectuer des paiements pour acheter des services auprès de personnes ou d'organisations, ou de conclure des accords avec celles-ci, afin qu'elles fournissent des services de soutien à des adultes ayant une déficience intellectuelle, conformément aux conditions que le ministre juge appropriées. Cela comprend les services fournis aux résidents des foyers employant du personnel de quart afin de les aider à mener une vie sûre et inclusive au sein de la collectivité.

La [Loi sur les services sociaux](#) désigne par le terme « établissements de soins en résidence » les locaux où sont offerts des services d'hébergement et de supervision ainsi que des soins à une ou à plusieurs personnes. Le [Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence](#) définit les exigences à respecter pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des personnes vivant dans des établissements de soins en résidence.

3.0 Objet

La présente politique établit un ensemble de normes et de procédures à suivre pour assurer la pleine utilisation des lits dans les foyers employant du personnel de quart.

4.0 Définitions

« **personnel ministériel autorisé** » – membres du personnel du ministère des Familles responsables de la gestion des lits vides dans les foyers employant du personnel de quart. Le directeur général, tel que défini par la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, est responsable de la désignation des employés en tant que personnel ministériel autorisé.

« **lit en attente** » (ou « **lit retenu** ») – lit vide qui n'est pas prêt à être occupé de façon permanente parce qu'il est mis en attente pour une personne temporairement absente du foyer employant du personnel de quart, et ce, en raison d'une incarcération, d'une hospitalisation ou d'une autre circonstance.

« **Services d'intégration communautaire des personnes handicapées** » – programme administré par le ministère des Familles qui offre une gamme de services de soutien à des personnes.

« **travailleur des services communautaires** » – membre du personnel du ministère des Familles qui fournit des services de gestion de cas aux personnes et à leurs réseaux de soutien.

« **lit vide** » – dans un foyer employant du personnel de quart, lit qui n'est pas occupé par une personne. Un lit vide peut être considéré comme un lit mis en attente ou comme un lit vacant, selon les circonstances.

« **directeur général** » – le directeur général tel que défini par la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.

« **personne** » – adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit ou est admissible à recevoir des services de soutien dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

« **soins en résidence** » – hébergement, soins et supervision fournis à une personne qui n'est pas en mesure de vivre de manière autonome dans la collectivité.

« **gestionnaire de cas du Programme de réglementation des soins en résidence** » – membre du personnel du ministère des Familles qui supervise la délivrance de permis aux foyers employant du personnel de quart.

« **foyer employant du personnel de quart** » – établissement de soins en résidence tel que défini par la Loi sur les services sociaux (autre qu'une résidence de famille hôte tel que défini par le Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence) où des services de soutien sont fournis aux personnes qui ont besoin de soins en résidence pour les aider à mener une vie sûre et inclusive au sein de la collectivité.

« **plan de services** » – financement accordé à un fournisseur de services pour la prestation de services de soutien à une personne ou pour le maintien d'un lit vide.

« **fournisseur de services** » – organisme financé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et chargé de fournir des services de soutien aux personnes.

« **réseau de soutien** » – la famille, les amis ou les membres de la collectivité d'une personne qui lui apportent un soutien personnel, défendent ses droits ou l'aident à obtenir des services de suivi, et qui ont des interrelations avec elle.

« **lit vacant/vacance** » – lit vide prêt à être occupé.

5.0 Politique

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel ministériel autorisé et des fournisseurs de services qui fournissent des soins en résidence aux résidents des foyers employant du personnel de quart.

Le personnel ministériel autorisé et les fournisseurs de services doivent s'efforcer d'assurer la pleine utilisation des lits dans les foyers employant du personnel de quart de manière à ce que les lits soient occupés dans les 30 jours suivant le début de la vacance, sauf autorisation contraire prévue par la présente politique.

6.0 Principales normes et procédures à l'appui

6.1 Normes

Les fournisseurs de services sont tenus d'informer immédiatement (c.-à-d. dans un délai d'un jour ouvrable) le travailleur des services communautaires chargé de la personne, le gestionnaire de cas du Programme de réglementation des soins en résidence assigné au foyer et le personnel ministériel autorisé lorsqu'ils constatent qu'un lit va se libérer ou s'est libéré (en raison d'une mise en attente ou d'une vacance).

Lit mis en attente

Il peut arriver qu'un lit doive être retenu temporairement, dans l'attente de l'évolution de la situation de l'intéressé, p. ex., une incarcération, une hospitalisation ou d'autres circonstances. Le personnel ministériel autorisé exercera son jugement professionnel pour déterminer les autres situations dans lesquelles il peut être approprié de mettre un lit en attente.

Un lit peut être mis en attente pendant un maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle il est devenu vide. Si plus de 30 jours sont nécessaires pour permettre à l'individu de réintégrer le lit, le personnel ministériel autorisé peut approuver la mise en attente du lit pour deux périodes supplémentaires de 30 jours (c.-à-d. jusqu'à 90 jours au total). Si plus de 90 jours sont nécessaires, le directeur général ou son délégué peut à sa discrétion accorder une prolongation d'une durée appropriée.

Les fournisseurs de services sont tenus d'informer immédiatement (c.-à-d. dans un délai d'un jour ouvrable) le personnel ministériel autorisé lorsqu'ils déterminent que la personne pour laquelle un lit est mis en attente ne réintégrera pas le lit. Le lit devient

alors vacant et les normes et procédures relatives aux lits vacants s'appliquent.

Lit vacant

Un lit peut devenir vacant pour diverses raisons, y compris une transition vers un autre lieu d'hébergement ou un établissement de soins de longue durée. Une vacance peut être planifiée ou pas.

Quelle que soit la raison de la vacance, que celle-ci soit planifiée ou non, le fournisseur de services est tenu de remplir le lit dans les 30 jours suivant la vacance. Dans des circonstances exceptionnelles, le personnel ministériel autorisé peut approuver qu'un lit reste vacant pendant deux périodes supplémentaires de 30 jours (c.-à-d. jusqu'à 90 jours au total).

Si le lit n'est pas occupé dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a été libéré, le financement du lit vide prend fin et le personnel ministériel autorisé discutera de la reconfiguration des ressources avec le fournisseur de services, ce qui peut inclure des ajustements au nombre de foyers gérés par le fournisseur de services ou au nombre de lits disponibles dans chaque foyer.

Circonstances exceptionnelles

Le personnel ministériel autorisé et les fournisseurs de services sont tenus de travailler ensemble pour remplir les lits vacants dès que cela est raisonnablement possible. Cependant, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles empêchant de remplir les lits dans les 30 jours suivant leur vacance. Le personnel ministériel autorisé exercera son jugement professionnel pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'autorisation de la vacance d'un lit pendant deux périodes supplémentaires de 30 jours (c.-à-d. jusqu'à 90 jours au total).

De telles circonstances exceptionnelles peuvent être le manque de compatibilité avec les colocataires potentiels, le faible nombre de renvois vers le foyer, la tenue d'enquêtes menées au titre de la protection et les retards dans l'affectation de ressources en personnel.

Si un plan de transition en vue de l'occupation d'un lit par une personne a été établi, mais que la transition ne peut avoir lieu qu'après la période de 90 jours, une prolongation peut être accordée pour une période appropriée, à la discrétion du directeur général ou de son délégué.

Financement des lits vides

Dans la plupart des cas, les lits vides seront financés pour une durée maximale de 30 jours (ou moins si le lit est occupé dans les 30 jours) au taux du plan de services approuvé pour le résident qui occupait le lit. Si aucune circonstance ne justifie une prolongation de la vacance, le financement cessera à la fin de cette période de 30 jours. Si une prolongation se justifie, le financement peut se poursuivre pendant deux périodes supplémentaires de 30 jours (c.-à-d. jusqu'à 90 jours au total).

Le personnel ministériel autorisé exercera son jugement professionnel pour déterminer si un montant moins élevé sera alloué en raison de circonstances uniques au foyer (p. ex., des coûts de personnel importants attribuables uniquement à la personne qui a libéré le lit).

Le personnel ministériel autorisé doit avertir le fournisseur de services au moins 14 jours à l'avance de toute réduction du financement, y compris de la fin du financement d'un lit vacant ou de la réduction d'un tel financement imposée par des circonstances particulières.

Lits vides utilisés en situation de crise

Les lits vides peuvent être utilisés à court terme pendant que le fournisseur de services et le personnel ministériel autorisé recherchent une solution à long terme pour une personne en crise qui a besoin d'un lit vide.

Si un lit vide est utilisé en cas de crise, le délai de 30 jours (jusqu'à 90 jours dans des circonstances exceptionnelles) dans lequel le lit doit être rempli est réinitialisé dès que le lit n'est plus occupé par la personne en crise.

Le personnel ministériel autorisé exercera son jugement professionnel pour déterminer si un financement supplémentaire est nécessaire pour répondre à la situation de crise, ou si le financement déjà fourni au fournisseur de services pour le lit vide suffit.

Nouvelles ressources

En général, les normes et les procédures décrites dans la présente politique s'appliquent aux lits de ressources existantes. Lorsqu'une nouvelle ressource est en cours d'aménagement, mais que le fournisseur de services ne peut pas remplir immédiatement tous les lits disponibles dans le foyer, le personnel ministériel autorisé travaillera avec le fournisseur de services pour approuver une durée appropriée pendant laquelle le ou les lits inoccupés peuvent rester vacants, ainsi que le financement qui s'y rattache.

6.2 Procédures

Le personnel ministériel autorisé et les fournisseurs de services sont tenus de suivre les procédures établies qui s'appliquent lorsqu'ils renvoient des personnes vers des foyers employant du personnel de quart. Ces procédures reposent sur les principes de la planification centrée sur la personne, les besoins de la personne en matière de soins en résidence et la disponibilité des ressources.

Le personnel ministériel autorisé est responsable des tâches suivantes :

- tenir à jour une liste des lits vides dans sa région respective;
- créer, mettre à jour et clore des plans de services associés aux lits vides;

- coordonner l'orientation des personnes qui ont besoin d'un lit vide;
- s'efforcer de remplir les lits vacants dès que cela est raisonnablement possible;
- communiquer avec des homologues régionaux afin d'optimiser l'utilisation des lits et être disposé à recevoir des personnes d'autres régions sur recommandation;
- examiner les lits vides avec les fournisseurs de services pour s'assurer que des plans sont en place pour les remplir;
- évaluer les demandes d'utilisation de lits vides à court terme liées à des situations de crise;
- engager des discussions avec les fournisseurs de services concernant la reconfiguration des ressources, qui peut inclure des ajustements du nombre de foyers gérés par le fournisseur de services ou du nombre de lits disponibles dans chaque foyer;
- suivre la fréquence et la durée des vacances de lits.

Le fournisseur de services est responsable des tâches suivantes :

- informer immédiatement (c.-à-d. dans un délai d'un jour ouvrable) le travailleur des services communautaires chargé de la personne, le gestionnaire de cas du Programme de réglementation des soins en résidence assigné au foyer et le personnel ministériel autorisé lorsque des lits se libèrent en raison d'une mise en attente ou d'une vacance;
- informer immédiatement (c.-à-d. dans un délai d'un jour ouvrable) le travailleur des services communautaires chargé de la personne, le gestionnaire de cas du Programme de réglementation des soins en résidence assigné au foyer et le personnel ministériel autorisé lorsqu'il a été déterminé qu'une personne ne réintégrera pas un lit en attente;
- suivre la fréquence et la durée des vacances de lits et élaborer des stratégies pour gérer les ressources de manière efficiente;
- engager des discussions avec le personnel ministériel autorisé avant d'envisager une reconfiguration des ressources pour remplir les lits vacants au sein de leur propre organisation;
- dialoguer avec le personnel ministériel autorisé afin d'identifier les personnes qui rempliront les lits vacants;
- être réceptif aux recommandations du personnel ministériel autorisé afin de remplir les lits vacants.